

# **GE\_GERICHTE JTAPI/666/2025 vom 28. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_666\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_666_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/666/2025 du 28 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/666/2025 del 28 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

### **E. 3**

L'exigence de motivation du recours a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle implique que le recourant explique en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/464/2017 du 25 avril 2017 et les références citées). L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le

- 3/4 - A/1482/2025 recourant désire (ATA/1076/2015 du 6 octobre 2015 et les arrêts cités).  
À défaut, le recours doit être considéré comme irrecevable.

### **E. 4**

En l'occurrence, l'acte de recours du 28 avril 2025 permet à la rigueur d'envisager que le recourant conclut à l'annulation de la décision rendue par l'OCPM le 28 mars 2025. En revanche, le recourant n'explique absolument pas pour quelle(s) raison(s) cette décision lui semble contraire au droit. Ce recours ne contient donc aucun exposé des motifs au sens de l'art. 65 al. 2 LPA.

### **E. 5**

Le tribunal ayant attiré l'attention du recourant, par courrier des 2 et 30 mai 2025, sur le défaut de motivation de son recours, en l'invitant à y remédier sous peine d'irrecevabilité de ce dernier, et l'intéressé n'ayant pas donné suite à ce courrier, le tribunal ne pourra que déclarer le recours irrecevable.

### **E. 6**

En application de l'art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en

procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.- ; L'assistance juridique ne sera dès lors pas octroyée. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/1482/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.